

## Documents et attestations nécessaires à l'appréciation des conditions visées aux articles 5 et 6 du décret

Catégories de stagiaires selon les articles 5 et 6 du <u>décret</u>	Documents ou attestations obligatoires selon l'art 4 §1 de l' <u>AGW</u>
<p><b><u>Art. 5</u></b></p> <p><b>1°</b> Toute personne, non soumise à l'obligation scolaire, inscrite à l'Office en tant que <u>DEI</u> qui dispose au <u>maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré</u> ou d'un titre équivalent =<b>C2D</b></p>	<p><b>a) A23 attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au sein du Forem.</b> <b>b) déclaration sur l'honneur du stagiaire</b></p>
<p><b>2°</b> Toute personne, non soumise à l'obligation scolaire, inscrite à l'Office en tant que <u>DEI</u> pendant au moins <u>18 mois au cours des 24 mois</u> qui précèdent la date de son entrée en formation ;</p>	<p><b>A236 = attestation individuelle d'inscription comme demandeur d'emploi au sein du Forem reprenant la ou les période(s) d'inscription sur une période de référence de 24 mois,</b></p>
<p><b>3°</b> toute personne, non soumise à l'obligation scolaire considérée comme <u>médicalement apte</u> à suivre un processus de formation et d'insertion socioprofessionnelle, et qui répond à une des conditions suivantes :</p> <p><b>a)</b> avoir été <u>enregistrée auprès de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ)</u> ou du " Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung " ou du " Fonds bruxellois pour les personnes handicapées " ou du " Vlaams fund voor sociale integratie van personen met een handicap ;]</p> <p><b>b)</b> avoir été victime d'un <u>accident du travail</u> et fournir une <u>attestation</u> démontrant qu'elle bénéficie d'une allocation calculée dans le cadre d'une incapacité de travail conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et certifiant <u>une incapacité d'au moins 30%</u> ;</p> <p><b>c)</b> avoir été victime d'une <u>maladie professionnelle</u> et fournir une <u>attestation</u> démontrant qu'il bénéficie d'une allocation calculée dans le cadre d'une incapacité de travail établie conformément à l'article 35 de la loi du 3 juin 1970 coordonnant les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci et certifiant une incapacité d'au moins 30%</p>	<p><b>a) Attestation d'inscription à l'AVIQ. Fournie par la personne elle-même</b> <b>b) Attestation d'un médecin reconnu et affilié à l'INAMI ou médecin traitant autorisant la reprise d'une formation au sein du Centre. Fournie par la personne elle-même</b></p> <p><b>a) Attestation de l'entreprise d'assurance précisant le bénéfice de l'allocation</b> <b>b) Copie de l'attestation de l'entreprise d'assurance autorisant la reprise d'une formation au sein du Centre.</b> <b>c) un document précisant le taux d'incapacité de travail</b></p> <p><b>a) Attestation du Fonds des maladies professionnelles précisant le bénéfice de l'allocation. Fournie par la personne elle-même</b> <b>b) Copie de l'attestation du Fonds des maladies professionnelles autorisant la reprise d'une formation au sein du Centre.</b> <b>c) Un document précisant le taux d'incapacité de travail</b></p>

<p><b>d)</b> être reconnue avec <u>au moins 33% d'inaptitude</u> à titre permanent ;</p> <p><b>e)</b> bénéficiaire <u>d'indemnités d'incapacité de travail</u> ;</p> <p><b>f)</b> bénéficiaire d'une <u>allocation de remplacement de revenu ou d'intégration</u> en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.</p>	<p><b>Attestation délivrée par le médecin agréé de l'ONEM précisant l'inaptitude et autorisant la reprise d'une formation au sein du Centre.</b></p> <p><b>a) Attestation démontrant le bénéfice d'incapacité de travail</b>  <b>b) Attestation de médecin conseil de la Mutuelle autorisant la reprise de la formation au sein du Centre</b></p> <p><b>a) Copie de la décision de la DG Personnes Handicapées du SPF Sécurité Sociale.</b>  <b>b) Une autorisation préalable de reprise de formation au sein d'un Centre, délivrée par le médecin traitant.</b></p>
<p><b>3°bis</b> toute personne, non soumise à l'obligation scolaire, inscrite à l'Office en tant que <u>DEI qui n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant les 3 années</u> précédant son entrée en formation et qui n'a pas bénéficié d'allocations de formation ou d'insertion au cours de cette même période ;]</p>	<p><b>A236</b>  <b>Déclaration sur l'honneur du stagiaire</b></p>
<p><b>4°</b> toute personne <u>condamnée</u> qui répond à l'une des conditions suivantes :</p> <p><b>a)</b> exécuter sa peine privative de liberté selon un des modes visés par les articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;</p> <p><b>b)</b> être <u>incarcéré</u> dans un établissement pénitentiaire et être <u>susceptible, dans les 3 ans, d'être libéré</u> ou d'exécuter sa peine privative de liberté selon un des modes visés par les articles 21, 22 et 24 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;</p> <p><b>c)</b> être <u>interné</u> dans un établissement visé à l'article 3, 4°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes et bénéficiaire d'une <u>permission de sortie ou d'un congé</u> conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes ;]</p>	<p><b>Attestation de l'établissement pénitentiaire ou de l'assistant de justice autorisant le stagiaire à suivre la formation CISP</b></p> <p><b>Attestation de l'établissement pénitentiaire autorisant le stagiaire à suivre la formation CISP</b></p> <p><b>Attestation de l'établissement visé à l'art 3, 4° de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement des personnes, autorisant le stagiaire interné à suivre la formation (conformément aux art 20 et 21 de cette loi)</b></p>
<p><b>5°</b> toute <u>personne étrangère séjournant légalement</u> sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée, non soumise à l'obligation scolaire et qui</p>	<p><b>a) Titre de séjour de la personne</b>  <b>b) Déclaration sur l'honneur du stagiaire</b></p>

dispose <u>au maximum du certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré</u> ou d'un titre équivalent ;	
6° toute personne qui bénéficie de <u>l'article 60, § 7</u> , de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.	<b>Attestation du CPAS</b>
7° toute personne, inscrite à l'Office en tant que <u>DEL</u> , bénéficiaire du <u>revenu d'intégration</u> tel que visé par <u>l'article 10</u> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une <u>aide financière</u> telle que visée par <u>l'article 60, § 3</u> , de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, pour autant que cette aide sociale soit équivalente au revenu d'intégration.	<b>A236 +Attestation CPAS</b>
<b><u>Art 6</u></b> <b>Stagiaires sous dérogation</b>	<b>A23</b> <b>Déclaration sur l'honneur du stagiaire</b>

**Remarques :**

- la procédure d'obtention de ces documents et attestations et leurs conditions de validité sont détaillées à l'article 5 de l'AGW ;
- les documents et attestations repris ci-dessus servent à attester de l'éligibilité du stagiaire lors de son entrée en formation. Pour la liste complète des documents devant figurer in fine dans le dossier stagiaire, il convient de se référer à l'article 17 de l'AGW (ainsi, par exemple, la déclaration sur l'honneur ne sera prise en considération que si la copie du diplôme n'a pu être obtenue).